
Service Assistance à l'Archivage

**PUBLICITE, ENTREE EN VIGUEUR ET CONSERVATION DES ACTES
DES COLLECTIVITES LOCALES****Textes de référence :**

➤ *Ordonnance n°2021-1310 et son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements*

➤ *Code général des collectivités territoriales*

Contexte

L'ordonnance n°2021-1310 et son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021, modifient significativement la réglementation en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ces textes s'insèrent dans la poursuite des objectifs mentionnés dans l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La réforme s'attache par conséquent à **moderniser** par voies de **simplification**, de **clarification** et d'**harmonisation** les procédures de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes locaux. Ces 4 points clés peuvent se résumer ainsi :

- ❖ Harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux et les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités ;
- ❖ Simplifier les formalités de publicité grâce au recours à la dématérialisation des actes. Sa mise en œuvre et ses conséquences, notamment sur leur caractère exécutoire et sur le point de départ du **délaï de recours** contentieux, sont précisées dans les deux textes.

Impacts majeurs à compter du 1^{er} juillet 2022

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation modifie les normes en matière de publicité et de conservation des actes de manière significative.

- ❖ La **publication dématérialisée des actes** devient la norme pour les communes de plus de 3500 habitants et pour les collectivités en dessous de ce palier si elles ont opté pour la publicité électronique en application de leur « droit d'option »¹. Il faut noter qu'à défaut de délibération avant le 1^{er} juillet 2022 optant pour l'affichage des actes sous format papier, la publicité par voie électronique devient également obligatoire.

Par voie de conséquence, la publicité sur papier et la confection **imprimée du recueil des actes administratifs (RAA) est supprimée** pour les structures concernées. Elle est remplacée par la publication

¹ Dérogation permettant aux communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux (par délibération à prendre avant le 1^{er} juillet 2022)

sous forme électronique des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel.

En cas d'urgence, un acte entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage ainsi qu'à sa transmission au préfet le cas échéant.

- ❖ Dans un souci de simplification, le compte rendu de séance des organes délibérants est **remplacé par une liste des délibérations examinées**. Elle sera affichée et publiée sur le site Internet de la collectivité (s'il existe) dans un délai d'une semaine suite à l'examen des délibérations. Cette mesure s'applique à l'ensemble des communes, groupements de communes, syndicats et établissements publics sans distinction de taille. Chaque délibération devra comporter à minima les informations suivantes : numéro, date, statut suite à l'étude en séance.

Exemple : *Délibération n°X examinée le XXXX – Budget primitif de la ville pour 2022 – Approuvée/Rejetée*

- ❖ Le décret détermine les conditions de la publication des actes sous format électronique. Ils doivent ainsi être mis à disposition du public : sur le site internet de la collectivité ou du groupement dans leur **intégralité** sous un **format non modifiable** ; et dans des conditions propres à en assurer la **conservation**, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le **téléchargement**.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la collectivité ou du groupement ne peut être inférieure à **deux mois**. Toutefois il est recommandé **d'aligner la durée de mise à disposition en ligne de l'acte sur celle de sa durée d'utilité administrative**.

- ❖ La publication par voie électronique confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur **caractère exécutoire** faisant courir le **délai de recours** contentieux contre ces derniers.

- ❖ L'exemplaire original du procès-verbal, établi au choix de la collectivité sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la **pérennité**. Un procès-verbal original sur support électronique ne peut s'entendre que d'un document numérique offrant la même force probante qu'un procès-verbal papier (avec signature électronique² combinée à une conservation dans un système SAE³)

*A noter qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de **mettre à disposition du public un exemplaire papier des procès-verbaux publiés par voie électronique**.*

Dans tous les cas, **la tenue d'un registre des délibérations au format papier demeure obligatoire et réglementée par le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010** (PV des séances de l'organe délibérant reliés).

A compter du 1^{er} janvier 2023

Les modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme changent. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

² Procédé fiable conforme au règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014 en matière de sécurité de la signature électronique.

³ Système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme ZF 42-013